



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-552

**RÈGLEMENT N° 2018-552 RÉGISSANT LES PONCEAUX, LES
ENTRÉES PRIVÉES ET LA FERMETURE DES FOSSÉS ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-075
RÈGLEMENT SUR LES FOSSÉS ET CANALISATIONS**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 16 OCTOBRE 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 16 OCTOBRE 2018
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 6 NOVEMBRE 2018
EN VIGUEUR :	LE 5 DÉCEMBRE 2018

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

RÈGLEMENT N° 2018-552

RÈGLEMENT N° 2018-552 RÉGISSANT LES PONCEAUX, LES ENTRÉES PRIVÉES ET LA FERMETURE DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-075 RÈGLEMENT SUR LES FOSSÉS ET CANALISATIONS

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et ses emprises dans le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada

TRAVAUX INTERDITS

2. Il est interdit à tout propriétaire ou un tiers d'installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires (fondation, remblai, voie carrossable, extrémités, etc.) à l'exception des dispositions prévues aux articles 14 à 26.

Il est interdit à tout propriétaire ou un tiers de modifier, rénover ou remplacer une composante d'un ponceau et ses aménagements accessoires (fondation, remblai, voie carrossable, extrémités, etc.) à l'exception des dispositions prévues aux articles 14 à 26.

Le propriétaire ou un tiers peut procéder à la recharge en matériel de surface aux fins d'entretien de la voie carrossable à condition de :

- a) Ne pas modifier l'ouvrage (dimension, matériel, etc.) ;
- b) Ne pas causer l'accumulation de matériel ou sédiments dans le fossé, incluant dans le ponceau ;
- c) Afin d'assurer l'écoulement de l'eau, la pente transversale de la rue doit être prolongée jusqu'au centre du dessus du ponceau sur toute sa largeur à l'exception d'une impossibilité technique. La pente longitudinale doit être celle de la rue ou du fossé de drainage. En aucun cas la pente de l'entrée du propriétaire ne devra excéder ou être prolongée plus loin que le centre du ponceau de manière à éviter que

l'eau de ruissellement provenant de la propriété privée riveraine ne se retrouve dans la rue.

TRAVAUX AUTORISÉS

3. Seule la Ville, ou son mandataire dûment autorisé, peut procéder à des travaux d'aménagement ou de remplacement d'un ponceau à l'exception des dispositions prévues aux articles 14 à 26.

La Ville procède aux travaux requis après avoir étudié la demande d'intervention et après s'être assuré, avec ses employés ou à l'aide d'une ressource externe, que les travaux peuvent être réalisés sans causer ou aggraver des problèmes à ses infrastructures en amont ou en aval du site prévu d'installation du ponceau.

Le ponceau retiré ou remplacé demeure la propriété de la Ville et peut être disposé selon ses besoins.

La Ville refuse l'aménagement ou le déplacement d'un accès véhiculaire avec ponceau s'il est démontré que le résultat des travaux causerait des dommages à ses infrastructures. Dans un tel cas, le propriétaire doit trouver un autre moyen d'accéder à sa propriété.

DEMANDE D'INTERVENTION

4. Une demande d'intervention par un propriétaire est requise pour tout travail d'aménagement ou de remplacement d'un ponceau.

La demande d'intervention, insérée à l'Annexe I, est déposée au Service de l'urbanisme.

MATÉRIAUX UTILISÉS PAR LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION

5. En fonction des règles de l'art et des particularités du site, la Ville détermine pour chaque situation le type et la quantité de matériel utilisé pour exécuter le travail requis.

Le diamètre minimal de tout ponceau est 450 mm à moins d'indication contraire.

Dans tous les cas, le type de ponceau utilisé est fait de l'un ou l'autre des matériels suivants :

- a) Béton armé de classe III ;
- b) PEHD avec intérieur lisse, perforé ou non, de classe 320 kPa ou mieux.

FINITION ET SURFACE DE LA VOIE CARROSSABLE DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

6. Le propriétaire riverain responsable de l'ouvrage peut, à ses risques, améliorer la finition de la voie carrossable en y installant de l'asphalte ou du pavé uni.

Dans cette éventualité, le propriétaire responsable de l'ouvrage doit déposer au Service de l'urbanisme une déclaration écrite insérée à l'Annexe II du présent règlement.

Si la Ville doit procéder à des travaux résultant en le retrait partiel ou total de la surface améliorée, la Ville réinstallera une finition en gravier dans l'emprise publique. Aucune compensation ou dédommagement ne sera versé au propriétaire riverain responsable de l'ouvrage.

LOCALISATION ET LONGUEUR MINIMALE/MAXIMALE DU PONCEAU

7. L'ouvrage doit être localisé conformément aux dispositions applicables contenues dans le règlement de zonage en vigueur lors de la demande.

L'extrémité d'un ponceau doit être à un (1) m minimum de la ligne latérale du lot.

La longueur minimale et maximale du ponceau à être installé doit correspondre à la largeur minimale et maximale de l'accès véhiculaire (voie carrossable) autorisé par le règlement de zonage en vigueur lors de la demande en ajoutant une pente de 2h :1v à chaque extrémité de la voie carrossable jusqu'au fond du fossé.

AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DE PONCEAU

8. La Ville aménage les extrémités de ponceau et les pentes avec de l'enrochement de calibre adapté au milieu ou ensemencement de manière à éviter l'érosion ou l'affaissement des abords du ponceau.

RESPONSABILITÉ D'ENTRETIEN DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN AU PONCEAU ET AU FOSSÉ

9. Le propriétaire riverain responsable de l'ouvrage doit assurer un entretien adéquat de l'ouvrage afin d'éviter sa dégradation accélérée, l'accumulation de sédiment ou le blocage total ou partiel du ponceau résultant directement ou indirectement de son action ou de sa négligence.

Le propriétaire doit assurer un entretien adéquat du fossé en front de sa propriété afin d'éviter tout dépôt de matériel ou substance autre que de la végétation herbacée, l'accumulation de sédiment et veiller au libre écoulement des eaux le cas échéant.

L'entretien manuel du fossé peut être fait par le propriétaire responsable de l'ouvrage. Les interventions mécaniques (machineries, excavation, etc.) sont interdites autres que celles faites par la Ville ou son mandataire.

CHARGE DES TRAVAUX

- 10.** Le coût des travaux est à la charge du propriétaire/requérant.

La Ville ou son mandataire exécute les travaux, le cas échéant, seulement lorsque le paiement complet a été reçu et encaissé et que l'intervention a été programmée dans le calendrier de travail du Service des travaux publics.

COÛT

- 11.** Le coût des travaux effectués par la Ville est celui prévu au Règlement sur les taux de taxes, compensations et divers tarifs en vigueur lors de la demande d'intervention.

REMBOURSEMENT D'UNE REQUÊTE

- 12.** En cas d'annulation de la demande ou de rejet de la requête en vertu de l'article 13, la Ville effectue un remboursement selon les modalités suivantes :
- a) Si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête et qu'il le fait avant que le fonctionnaire désigné n'ait débuté l'analyse de la demande, la Ville conserve une somme de deux cents dollars (200 \$) et rembourse au requérant la différence entre cette somme et le tarif qu'il a déboursé lors du dépôt de la requête ;
 - b) Si la Ville rejette la requête, elle rembourse au requérant la totalité du tarif qu'il a déboursé lors du dépôt de la requête ;
 - c) Dans le cas d'une réparation, si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête et qu'il le fait avant que le fonctionnaire n'ait débuté l'analyse de sa demande, la Ville lui facturera un montant de deux cents (200 \$) ;
 - d) Si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête après que le fonctionnaire désigné ait débuté l'analyse de la demande

et que des dépenses relatives à la main d'œuvre, à l'achat ou la location d'équipement, l'achat de matériaux, ont été engagées, la Ville remboursera au requérant la différence entre le coût des sommes engagées plus une somme de deux cents dollars (200 \$) et la somme déposée en vertu de l'article 12.

REJET D'UNE REQUÊTE

- 13.** Une demande d'intervention pour ponceau peut être rejetée pour les motifs suivants :
- a) Suite à une analyse et un relevé d'arpentage, la canalisation s'avère techniquement impossible à réaliser ;
 - b) La Ville refuse l'aménagement ou le déplacement d'un accès véhiculaire avec ponceau s'il est démontré que le résultat des travaux causerait des dommages à ses infrastructures. Dans un tel cas, le propriétaire doit trouver un autre moyen d'accéder à sa propriété ;
 - c) La profondeur du fossé à canaliser est de moins de 600 mm par rapport au bord de l'accotement de la chaussée ;
 - d) Lorsque le fossé est considéré comme un cours d'eau ou que celui-ci est situé en zone inondable ;
 - e) Lorsque l'installation d'un ponceau va à l'encontre d'autres règlements municipaux ou de juridictions supérieures ;

AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU À DES FINS AGRICOLES OU POUR ACCÉDER À UNE RÉSIDENCE AYANT UN LIEN AVEC UNE TERRE AGRICOLE PAR UN PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT DE TERRE AGRICOLE

Permis d'exécution par un propriétaire

- 14.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain exploité à des fins agricoles peut effectuer lui-même les travaux d'aménagement d'un ponceau à des fins agricoles ou pour accéder à une résidence ayant un lien avec une terre agricole s'il a préalablement obtenu de l'autorité compétente un permis à cet effet.

Demande de permis d'exécution

- 15.** Un permis d'exécution pour l'aménagement d'un ponceau à des fins agricoles peut être émis à un requérant visé à l'article précédent lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente une requête conformément à l'article 4;
 - b) La requête doit être accompagnée de la remise d'une somme de sept cents dollars (700 \$), représentant le coût du permis;
 - c) La requête doit être accompagnée d'un croquis de l'emplacement projeté du ponceau;
 - d) La largeur de la voie carrossable représentant l'accès au terrain ne doit pas dépasser douze (12) mètres. Le ponceau peut excéder cette largeur tout en ne dépassant pas, aux extrémités, une pente de 2h :1v à partir de chaque côté de la voie carrossable;
 - e) La requête doit être accompagnée d'un engagement du requérant à effectuer lui-même les travaux;
 - f) La requête doit être accompagnée d'une preuve de la propriété ou de l'exploitation par le requérant du terrain pour lequel le ponceau est requis ou, à défaut, une procuration dont le modèle est fourni par la Ville.

Normes relatives aux matériaux

Matériaux utilisés

- 16.** Pour tout ponceau à des fins agricoles, les seuls matériaux autorisés sont des tuyaux de béton armé de classe III ou des tuyaux de polyéthylène ondulé de rigidité R320 (kPa) à paroi intérieure lisse, neufs, non endommagés et dont le diamètre est approuvé par le Service des travaux publics.

Installation d'une conduite en polyéthylène

- 17.** Dans la mesure du possible, le remblai minimum au-dessus d'un ponceau à des fins agricoles est de 600 mm d'épaisseur.

Regards-puisards et puisards en bordure des rues

18. La justification et l'installation des regards-puisards et des puisards servant à drainer une voie publique lors de l'aménagement d'un ponceau à des fins agricoles relèvent du Service des travaux publics. Les regards-puisards, les puisards et leur conduite de raccordement requis pour le drainage sont à la charge du requérant.

Le requérant doit procéder à l'installation de son ponceau après l'installation du ou des regards-puisards et/ou des puisards exigés par le Service des travaux publics.

Période de gel

19. Pour l'application du présent règlement, la période de gel débute le 1er décembre et se termine à la date la plus hâtive entre le 15 avril et la date officielle de fin de dégel de la zone 1, décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec et publiée à la Gazette officielle du Québec.

Aucun permis d'exécution de ponceau agricole n'est émis et il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement d'un ponceau agricole durant la période de gel.

Matériaux non conformes

20. L'usage de tout matériau non autorisé constitue une infraction au présent règlement.

L'installation d'un ponceau

21. L'installation d'un ponceau en polyéthylène ou en béton doit respecter les étapes suivantes :
- a) suite au profilage du fossé, placer au fond un lit de cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de MG-20 compacté à 95 % de l'essai du « Proctor » modifié pour l'installation de la canalisation. Dans certains cas, ce matériel peut être remplacé par de la pierre nette de 20mm. L'assise sera non compactée directement sous le tuyau sur une largeur de 1/3 du diamètre;

- b) déposer les tuyaux sur l'assise de pierre en s'assurant qu'ils sont supportés sur toute la longueur. Pour les tuyaux de béton, placer la conduite de manière à ce que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du sens d'écoulement;
- c) recouvrir d'une membrane géotextile les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Les radiers des sections de tuyaux doivent être aux mêmes niveaux.
- d) lorsqu'il y a un raccordement avec un regard-puisard, un adaptateur est obligatoire.
- e) remblayer avec de la pierre concassée MG-20 ou un sable CG-14 par couches de trois cents millimètres (300 mm) maximum, compactée à 90 % de l'essai du « Proctor » modifié jusqu'à 300 mm au-dessus de la conduite.
- f) recouvrir la surface remblayée d'un gravier. Cette surface doit être nivelée à partir de l'accotement en pierre concassée et elle doit être réalisée avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
- g) compléter la finition des extrémités du ponceau avec de la pierre concassée 100-200 mm ou de la pierre brute placée manuellement ou un engazonnement avec une pente de 2h :1v maximum à partir du radier du tuyau;
- i) le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux;

Visites d'inspection

- 22.** Dans le cadre de la réalisation des travaux visés à la présente section, l'autorité compétente effectuera les visites de chantier suivantes :
- a) avant le début des travaux pour effectuer les relevés d'arpentage;
 - b) avant le début des travaux pour déterminer l'implantation des pentes;
 - c) au cours des travaux après l'excavation du fossé pour vérifier la conformité de l'emplacement et des pentes;
 - d) avant le remblai de la canalisation pour vérifier la conformité des installations.

Tous travaux effectués sans que chacune des visites d'inspection prévues au présent article aient été réalisées sont réputés faits en contravention au présent règlement.

Advenant le cas où le nombre de visites d'inspection excède celui prévu au présent article, le requérant devra assumer les coûts de 150 \$ par visite additionnelle. Ces frais seront facturés au requérant et payable dans les trente (30) jours de leur facturation. Toute somme impayée à échéance porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal de la Ville pour taxes impayées.

Travaux non conformes

23. Tout ouvrage ne respectant pas ces normes devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire. Tout propriétaire effectuant, faisant effectuer, ayant effectué ou ayant fait effectuer des travaux non conformes aux normes du présent article commet une infraction.

Prolongement d'un ponceau existant

24. Aucun permis ne peut être émis pour le prolongement d'un ponceau à des fins agricoles qui ne respecte pas les normes et exigences établies par les articles 15 à 21.

Usage du chemin public

25. Sauf en cas de nécessité et sur approbation de l'autorité compétente, les travaux devront être réalisés à partir du terrain privé, l'empiètement sur la voie publique étant interdit.

Responsabilité

26. Le requérant visé à l'article 14 assume tous les frais associés à la réalisation des travaux relatifs à sa requête.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé aux biens publics.

Le propriétaire riverain est responsable des coûts des travaux liés à l'entretien et/ou à la réfection d'un ponceau à des fins agricoles riverain à sa propriété.

PROHIBITION

27. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Nul ne peut maintenir une construction en contravention avec ce règlement.

Nul ne peut maintenir une construction dans l'emprise publique qui cause des dommages à la propriété publique ou qui est dans un état qui favorise ou permet l'érosion et le transport de sédiment en provenance de la construction.

La Ville peut retirer tout ponceau désuet, endommagé ou causant des dommages aux infrastructures publiques ou privées et ce sans préavis.

Nul ne peut procéder à la fermeture d'un fossé. Toutefois, un fossé peut être fermé dans le cadre de travaux faits par et pour la Ville.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET APPLICATION

- 28.** Les personnes travaillant au Service des travaux publics ou au Service de l'urbanisme, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales (amendes) contre tout contrevenant pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

INFRACTION ET RECOURS

- 29.** Quiconque contrevient, permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ pour une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive suite à un plaidoyer de culpabilité, pour une même infraction ou d'avoir été reconnu coupable par jugement pour la même infraction, à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, l'amende pour récidive est doublée.

Dans le cas où une infraction à ce règlement serait continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La Ville peut intenter tout autre recours légal qu'elle juge nécessaire en complément ou distinctement des amendes prévues au présent article.

ABROGATION ET MODIFICATIONS

30. Ce règlement abroge le Règlement numéro REGVSAD-2008-075 sur les fossés et canalisations.
31. Les articles 5.7, 5.8 et 5.9 sont ajoutés à la suite de l'article 5.6 du Règlement no 2018-543 sur les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2018 et se lisent comme suit :

« 5.7 Le tarif pour la construction d'un ponceau est établi comme suit :

Tableau résumé des couts pour la construction d'un ponceau	
Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	337,73 \$
600Ø	385,63 \$
750Ø	485,45 \$
900Ø	598,89 \$
1200Ø	751,92 \$

5.8 Le tarif pour la réfection d'un ponceau est établi comme suit :

Tableau résumé des couts pour la réfection d'un ponceau	
Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	391,27 \$
600Ø	439,17 \$
750Ø	539,00 \$
900Ø	694,22 \$
1200Ø	847,25 \$

5.9 Le tarif pour la construction ou la réfection d'un ponceau pour une section excédentaire à 8,5m de longueur, lorsque permis par la réglementation est établi comme suit :

Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	141,67 \$
600Ø	202,23 \$
750Ø	243,42 \$
900Ø	313,05 \$
1200Ø	467,34 \$

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 6^e jour de novembre 2018.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié dans le journal MIM du 5 décembre 2018.

ANNEXE I

DEMANDE D'INTERVENTION DANS UN FOSSÉ PONCEAUX / ACCÈS VÉHICULAIRE

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN	
Prénom :	Nom :
Adresse :	
#téléphone :	Courriel :
Signature :	Date :
MANDATAIRE	
Prénom :	Nom :
Adresse :	
#téléphone :	Courriel :
Signature :	Date :
DESCRIPTION DU PROJET SOUHAITÉ <i>(incluant usage actuel ou à venir sur l'immeuble bénéficiant du ponceau)</i>	

SEMAINE SOUHAITÉE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

**L'exécution des travaux se fait selon le calendrier prévu par le Service des travaux publics en considérant le souhait du requérant. **

PLAN ET/OU CERTIFICAT DE LOCALISATION INDICANT LES LIMITES DE LOT DE L'IMMEUBLE AINSI QUE L'ENDROIT SOUHAITÉ POUR LES TRAVAUX

Le requérant doit indiquer à l'aide de repères facilement identifiables l'endroit souhaité pour les travaux



Joindre un minimum de deux (2) photos prises d'un côté différent, montrant le fossé en général, l'ouvrage existant (le cas échéant) ainsi que l'endroit souhaité pour l'aménagement du ponceau

DATE DE RÉCEPTION DU FORMULAIRE: _____

SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE : _____



ANNEXE II

AMÉLIORATION DE LA VOIE CARROSSABLE PONCEAUX / ACCÈS VÉHICULAIRE

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN	
Prénom :	Nom :
Adresse :	
No. de téléphone :	Courriel :
Signature :	Date :

Je, _____, résident du _____ et responsable du ponceau/accès véhiculaire riverain, déclare vouloir améliorer la voie carrossable sur une partie de propriété qui n'est pas la mienne (emprise publique) en y investissant temps et argent. Je déclare comprendre et accepter que si la Ville doit procéder à des travaux résultant en le retrait partiel ou total de la surface améliorée, la Ville réinstallera une finition en gravier dans l'emprise publique. Aucune compensation ou dédommagement ne sera exigé à la Ville pour ce type de situation.

Signature : _____

Date : _____